CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.193 du 7 juin 2001

A.73.158/VIII-1939

En cause : **RAHIR** Didier,
rue du Chenêt 140
5500 Dinant,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1997 par Didier RAHIR qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel n° 9430 du 8 novembre 1996 par lequel le Ministre de la Défense nationale lui retire sa qualité de candidat sous-officier de complément (CSOP);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Après son service militaire, le requérant s'engage dans l'armée pour des périodes temporaires successives et obtient le grade de caporal. Le 31 décembre 1996, il est admis dans le cadre des volontaires de carrière.

2. Le 9 février 1994, il demande à participer au concours de l'année 1995 en vue de son passage dans le cadre des sous-officiers de complément. Ses supérieurs hiérarchiques le considèrent comme apte et, le 4 août 1995, il est "classé en ordre utile".

3. Le 25 juillet 1996, une "appréciation des qualités caractérielles" du requérant lui attribue 120 points sur 250 et l'appréciateur conclut à son échec; le document "appréciation détaillée" contient le commentaire suivant : "Comportement général en dessous de la moyenne. Supporte mal le stress et la fatigue. Est fort

influençable et a peu d'ascendant. Perd facilement son sang froid".

4. A la suite de cet échec, le requérant est invité à comparaître devant la commission de délibération le 30 juillet 1996.

Le procès-verbal de la réunion de la commission de délibération indique qu'il a obtenu 667,7 points sur 1000 pour les qualités professionnelles, qu'il a réussi sur le plan des qualités physiques et que la mention "120 sur 250" lui a été attribuée pour les qualités caractérielles. Sous la rubrique "Déclarations des personnes interrogées", on peut lire : "Il y aurait eu un manque d'objectivité. N'aurait pas été assez aidé". La décision de la commission est formulée comme suit : "L'intéressé est prononcé en échec définitif".

5. Le 31 juillet 1996, le requérant "est proposé pour la perte de qualité de CSOP suite à un échec définitif à l'examen de fin de phase B 3".

Le 11 octobre 1996, le chef de l'état-major général fait au ministre une proposition dans le même sens, motivée par la circonstance que le requérant "ne possède plus les qualités caractérielles et morales indispensables à l'état de sous-officier de complément". Cette proposition est approuvée par le ministre le 8 novembre 1996. Sa décision constitue l'acte attaqué.

6. Postérieurement à cette décision, le requérant perd la qualité de candidat sous-officier de complément et est réintégré dans le cadre des volontaires de carrière où il obtient le grade de caporal-chef le 26 décembre 1996.

Depuis l'acte attaqué, le requérant a suivi avec succès la formation de sous-officier de complément et a acquis cette qualité.

7. L'article 20quater de la loi du 12 juillet 1973 portant statut des volontaires du cadre actif des forces

terrestre, aérienne et navale et du service médical porte que :

" Pour être nommé au grade de sergent dans la catégorie des sous-officiers de complément, le volontaire de carrière :
1° doit avoir la qualité de candidat sous-officier et avoir suivi avec succès la formation fixée par le Roi en exécution du statut des candidats;
2° ne peut avoir dépassé l'âge que le Roi fixe".

L'article 40sexies, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juin 1974 relatif au statut des volontaires du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical énonce :

" § 1er. Selon les directives du chef d'état-major de la force ou du service médical, la formation visée à l'article 20quater de la loi du 12 juillet 1973 consiste en :
1° une partie de la période d'instruction de candidat sous-officier de complément visée à l'article 40, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif, dénommée ci-après "cycle de formation";
2° un stage.
Pour ce cycle de formation, les candidats sous-officiers de complément sont répartis dans les groupes d'emplois pour lesquels ils se sont portés candidats.
Le cycle de formation est clôturé par des épreuves finales".

Le 15 mars 1996, le chef d'état-major de la force terrestre a établi une directive G51-E N° 11428 définissant la formation des sous-officiers de complément issus du cadre des volontaires.

Enfin, l'article 43nonies de l'arrêté royal précité du 11 juin 1974 disposait, avant son abrogation, comme suit :

" § 1er. Perd la qualité de candidat sous-officier de complément, le candidat qui :
1° est retiré du cycle de formation ou de stage en unité pour motif disciplinaire par le Ministre de la Défense nationale ou l'autorité militaire qu'il désigne. La proposition de retrait doit être portée à la connaissance du candidat qui peut y joindre un mémoire;
2° est considéré par le Ministre de la Défense nationale, sur rapport motivé des supérieurs hiérarchiques, comme ne possédant plus les qualités morales indispensables à l'état de sous-officier. Le rapport des supérieurs hiérarchiques doit être porté à la

connaissance du candidat qui peut y joindre un mémoire;

3° de l'avis d'une commission militaire d'aptitude et de réforme, ne possède plus les qualités physiques indispensables;

4° a échoué définitivement aux examens de fin de cycle de formation ou dont le rapport de stage établit l'inaptitude à remplir les fonctions de sergent.

§ 2. (...)

§ 3. La perte de la qualité de candidat sous-officier de complément entraîne le retrait de plein droit du grade conféré par commission conformément à l'article 43septies";

Considérant que la partie adverse conteste l'actualité de l'intérêt du requérant au motif que celui-ci a acquis en cours de procédure la qualité de sous-officier de complément;

Considérant que, compte tenu notamment des motifs de l'acte attaqué, le requérant a un intérêt au moins moral à en demander l'annulation, même s'il a, depuis lors, acquis la qualité de sous-officier de complément;

Considérant que le requérant expose, dans un premier moyen, qu'en vertu de l'article 20quater de la loi précitée du 12 juillet 1973, il incombe au Roi de fixer la formation des volontaires de carrière qui sont candidats sous-officiers de complément et que cette compétence ne peut pas être déléguée à une autorité militaire subordonnée; qu'il soutient que l'article 43sexies de l'arrêté royal du 11 juin 1974 n'a pas été exécuté et que ce sont des instructions destinées à une autre catégorie de candidats qui ont été élaborées par le chef d'état-major de la force terrestre et qui lui ont été appliquées; que, selon lui, cette manière de procéder est dépourvue de fondement légal et la décision attaquée est viciée parce que prise en violation du statut qui lui était applicable;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au moyen; qu'à cet égard, elle soutient

à titre principal que la décision attaquée n'est pas fondée sur un échec professionnel constaté sur la base de l'application conjointe de l'article 43sexies et nonies de l'arrêté royal précité du 11 juin 1974 mais qu'elle constitue l'application pure et simple de l'article 43nonies, relatif aux qualités morales requises; qu'elle expose, à titre subsidiaire, que le requérant a effectivement suivi la formation de sous-officier dont le contenu est défini par le règlement G9bis qui eût dû être identique si ce règlement avait été arrêté par le Roi;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir, en substance, que les qualités caractérielles d'un candidat sous-officier de complément qui a accompli au moins dix ans de services comme volontaire de carrière ne peuvent être appréciées sur la base du règlement applicable aux candidats militaires du cadre actif, puisque ces qualités ont déjà été appréciées pendant dix ans au moins ainsi qu'au moment de l'admission comme candidat sous-officier de complément; qu'il développe l'argumentation contenue dans sa requête introductive d'instance et ajoute que la notion de qualités morales, dont il est question à l'article 40nonies de l'arrêté royal du 11 juin 1974, ne peut pas être interprétée dans un sens large incluant l'appréciation des qualités caractérielles en plus de celle du passé pénal et disciplinaire;

Considérant que l'acte attaqué vise l'article 43nonies de l'arrêté royal du 11 juin 1974 et constate que le requérant "ne possède plus les qualités caractérielles et morales nécessaires pour servir comme sous-officier de complément"; que ses qualités professionnelles ne sont aucunement mises en cause puisqu'il a réussi sa formation professionnelle; qu'il n'a par conséquent pas intérêt à critiquer que la manière dont l'article 43sexies de l'arrêté royal du 11 juin 1974 a été exécuté et appliqué, dès lors que l'acte attaqué n'en constitue pas une application

et que l'application qui lui en a par ailleurs été faite ne lui cause aucun grief;

Considérant que le requérant ne conteste pas que l'article 43nonies de l'arrêté royal du 11 juin 1974 lui était applicable, mais soutient que l'appréciation de ses qualités ne peut se faire que sur la base du seul critère du passé pénal et disciplinaire et que d'autres éléments d'appréciation ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour des candidats ayant servi plus de dix ans comme volontaires de carrière; que l'interprétation restrictive que le requérant donne de la notion de "qualités morales" ne trouve aucun appui dans le texte de la disposition précitée; qu'à défaut d'autre précision, cette notion doit se comprendre dans son sens usuel comme l'antithèse du terme "physique" et englobe les qualités de caractère d'un individu, celles qui déterminent sa personnalité; que le passé pénal et disciplinaire d'un candidat relève de l'expression de ses qualités morales mais n'en constitue pas le seul indicateur; qu'il entrait dans les compétences de la partie adverse de vérifier la persistance des qualités morales des candidats sous-officiers de complément; qu'il importe peu à cet égard que les supérieurs hiérarchiques qui ont établi les rapports sur lesquels le ministre s'est fondé aient utilisé des modèles d'évaluation prévus dans le cadre d'une législation inapplicable au requérant; que, ce faisant, ils n'ont en effet pas appliqué cette législation au requérant mais se sont servi d'un instrument en vue d'appliquer celle qui le concernait;

Considérant que l'échec du requérant, dû à la perte des qualités morales requises, est fondé sur une disposition qu'il ne conteste pas et que le moyen soulève une critique étrangère à l'acte attaqué; que l'exception déduite du défaut d'intérêt est accueillie;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen critiquant les motifs et la motivation de l'acte attaqué; qu'il expose que ses qualités caractérielles ont été plusieurs fois évaluées lorsqu'il était volontaire de carrière et au moment de son agrément comme candidat sous-officier de complément; qu'il se demande selon quels critères la partie adverse pourrait considérer qu'il ne possède plus les qualités caractérielles requises; qu'il fait valoir que ces critères ne sont définis par aucun texte réglementaire et estime que la décision qui prononce son échec définitif n'est pas du tout motivée; que, dans son mémoire en réplique, il développe à nouveau les arguments mentionnés dans le premier moyen à propos du contenu de la notion de qualités morales;

Considérant que l'acte attaqué indique sans ambiguïté que sa cause est la perte des qualités caractérielles et morales nécessaires pour servir comme sous-officier de complément; qu'il ressort du dossier que le "modèle B" du 21 août 1996, visé par le requérant, mentionne les points qui lui ont été attribués pour les qualités caractérielles; que le requérant a également visé la grille d'évaluation qui a servi pour attribuer ces points; que les motifs de fait de l'acte attaqué étaient donc connus du requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'erreur dans les motifs; qu'opérant une nouvelle fois la distinction entre qualités caractérielles et qualités morales, il déclare ignorer pourquoi la partie adverse a estimé qu'il ne possédait plus les qualités morales qui étaient les siennes lorsqu'il était volontaire de carrière; que, dans son mémoire en réplique, il se réfère aux arguments développés à l'occasion des deux premiers moyens;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que la notion de "qualités morales" englobe celle de

"qualités caractérielles" et que le ministre pouvait vérifier la persistance de celles-ci dans le chef des candidats; qu'il se déduit de l'examen des deux premiers moyens que le requérant connaissait les motifs de l'appréciation portée à son égard; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.